



AG2R LA MONDIALE

Entreprise régie par le Code des Assurances
S.A. au capital de 73 413 150 euros
RCS Paris B 313 689 713
104-110 Boulevard Haussmann
75379 PARIS cedex 08

Règlement Général des Avances en vigueur au 1^{er} Juillet 2011

SOUSCRIPTEUR / ADHERENT

Attention : seules les demandes faisant apparaître la totalité des informations demandées pourront être traitées.

Monsieur Madame Mademoiselle Madame et Monsieur

SOUSCRIPTEUR / ADHERENT

CO-SOUSCRIPTEUR / CO- ADHERENT

Nom : _____ Nom : _____

Prénom(s) : _____ Prénom(s) : _____

Nom du contrat concerné :

N ° du contrat :

IDENTIFICATION

J'ai souscrit mon contrat avant le **1^{er} janvier 2009** et je n'ai jamais complété le document « **Dossier Vie du Contrat - Identification** ». Je le complète et le joins à la présente demande.

J'ai souscrit mon contrat après le **1^{er} janvier 2009** et j'ai déjà complété le dossier « **Vie du Contrat - Identification** » .

En cas de modification de ma situation personnelle (Changement d'état civil, Changement de situation personnelle, Changement d'adresse, Changement de coordonnées bancaires, Changement d'activité professionnelle) il est nécessaire de compléter le document « **Dossier Vie du Contrat - Identification** ».

Pas de modification à signaler

Ma situation a évolué, je complète le document « **Dossier Vie du Contrat - Identification** ». que je joins à ma présente demande d'opération.

Si vous n'avez jamais remis de photocopie de votre pièce d'identité, joindre la copie d'une pièce en cours de validité :

Carte d'identité (recto-verso) Passeport Titre de séjour (recto-verso)

REGLEMENT GENERAL DES AVANCES

Le présent Règlement Général des Avances est applicable aux avances accordées par La Mondiale Partenaire dans le cadre de l'article L 132-21 du Code des assurances.

Article 1 : Modalités d'attribution de l'avance

Afin de **financer des besoins momentanés**, une avance peut être accordée au souscripteur/adhérent d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation souscrit auprès de La Mondiale Partenaire, dès lors que les Conditions Générales, le Projet ou la Proposition de contrat le prévoient et que le délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du Code des assurances est expiré.

Pour obtenir une avance, le(s) souscripteur(s)/adhérent(s) du/au contrat doit(vent) compléter et signer le présent Règlement Général des Avances.

Lorsque le contrat fait l'objet d'une remise en garantie, une autorisation écrite du créancier est nécessaire. De même, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant est requis.

L'avance est accordée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception par La Mondiale Partenaire du Règlement Général des Avances dûment complété et signé.

Article 2 : Montant de l'avance pouvant être attribué

Le montant de l'avance demandée ne peut être inférieur à 2.000 euros.

Le cumul des avances (capital et intérêts) ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat pour un contrat à capital variable libellé en unités de compte et/ou en euros et 80 % pour un contrat mono-support libellé en euros.

Si le montant demandé par le souscripteur/adhérent a pour conséquence de porter le montant des avances (capital et intérêts) au-delà de ces plafonds, la nouvelle avance accordée est réduite à due concurrence (arrondie aux 10 euros inférieurs).

Article 3 : Taux d'intérêt et méthode de calcul des intérêts sur avances

L'avance ouvre droit, au profit de La Mondiale Partenaire, à des intérêts. Ces intérêts sont capitalisés de façon journalière à compter de la date de paiement de l'avance et jusqu'au jour de la date de son remboursement.

Le taux d'intérêt des avances, déterminé par La Mondiale Partenaire, est égal chaque mois au taux de rendement actuariel mensuel des emprunts d'Etat à plus de 7 ans (TME) du mois (M), majoré de 1%.

Le TME du mois étant connu en début de mois suivant, en cours de mois (M) le taux d'intérêt des avances est égal au TME du mois précédent (M-1) majoré de 1%.

Toutefois, pour les contrats qui proposent un actif en euros, ce taux ne pourra pas être inférieur au dernier taux de rémunération brut de l'actif en euros connu majoré de 1 %. Ainsi en début d'année, avant connaissance du taux de rémunération brut de l'actif en euros pour l'année précédente (A-1), est pris comme référence le taux de rémunération de l'année A-2.

Méthode de calcul des intérêts :

Av (M) = valeur de l'avance au début du mois M

Av (M+1) = valeur de l'avance au début du mois M+1

Tx (M) = TME du mois M majoré de 1 %

Tx (A-1) = taux de rémunération brut du contrat sur l'actif en euros pour l'année précédente, majoré de 1 %

n = nombre de jours dans le mois M

N = nombre de jours dans l'année A

$Av (M+1) = Av (M) \times (1 + \text{Maximum}[Tx (M); Tx (A-1)])^{(n/N)}$

Exemple :

Montant de l'avance au 1^{er} mars = 1.000 euros

- TME (mars) = 3,50 %
- Taux de rémunération brute sur l'actif en euros pour l'année précédente = 5 %

Montant de l'avance au 31 mars = $1.000 \times [1 + \text{Maximum} (4,5\%; 6\%)]^{(31/365)} = 1.004,96$ euros

Article 4 : Durée de l'avance

L'avance est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 années renouvelables par tacite reconduction et prend fin au plus tard au terme du contrat (rachat total, décès de l'assuré,...).

Article 5 : Renouvellement de l'avance

A compter de la quatrième année qui suit l'obtention de l'avance et en l'absence de remboursement, La Mondiale Partenaire peut demander au souscripteur/adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception, de procéder au remboursement total de son avance (capital et intérêts) dans le délai d'un mois.

A défaut de remboursement dans le délai d'un mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du souscripteur/adhérent en possession de La Mondiale Partenaire, le souscripteur/adhérent délègue sa faculté de rachat à La Mondiale Partenaire qui peut procéder au rachat partiel ou total du contrat avec les conséquences juridiques, fiscales et sociales qui en découlent, en vue du remboursement de l'avance.

Le souscripteur/adhérent est informé qu'à défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les plus-values dégagées à l'occasion d'un rachat sont à intégrer dans sa déclaration annuelle des revenus.

Article 6 : Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance (capital et intérêts) peut intervenir à tout moment. Il peut être total ou partiel. Le montant minimum d'un remboursement partiel est fixé à 2.000 euros.

Lorsque le contrat fait l'objet de plusieurs avances, le remboursement partiel vient en priorité en remboursement de l'avance la plus ancienne.

Le remboursement prend effet à la date d'effet qui suit la réception du règlement par La Mondiale Partenaire sous réserve de son encaissement effectif.

Au terme du contrat (rachat total, décès de l'assuré,...), le règlement des prestations est diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées.

Article 7 : L’avance et le contrat

L'avance ne modifie pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Toutefois, jusqu'au complet remboursement de l'avance, le souscripteur/adhérent accepte les règles suivantes:

- Tout versement libre (à l'exception des versements programmés) vient prioritairement en déduction de(s) avance(s) accordées,
- Les rachats partiels sont autorisés, sous réserve que leur montant n'ait pas pour effet de porter le cumul des avances (capital et intérêts) au-delà des plafonds prévus à l'article 2 ci-dessus,
- Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés.

Article 8 : Exigibilité immédiate de l’avance.

Dans le cas où le cumul des avances (capital et intérêts) dépasse 80 % de la valeur de rachat pour un contrat à capital variable libellé en unités de compte et/ou en euros et 95 % pour un contrat mono-support libellé en euros, **le souscripteur/adhérent délègue sa faculté de rachat à La Mondiale Partenaire qui peut procéder au rachat partiel ou total du contrat avec les conséquences juridiques, fiscales et sociales qui en découlent, en vue du remboursement de l’avance.**

Si le montant de l’avance (capital et intérêts) restant dû excède la valeur de rachat du contrat, le souscripteur/adhérent s’engage à régler le solde à La Mondiale Partenaire.

Le souscripteur/adhérent est informé qu'à défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les plus-values dégagées à l'occasion d'un rachat sont à intégrer dans sa déclaration annuelle des revenus.

Article 9 : L’information du souscripteur/adhérent

Au début de chaque année, La Mondiale Partenaire informe le souscripteur/adhérent du montant des avances restant dû (capital et intérêts) au 31 décembre de l'année précédente. En outre, le souscripteur/adhérent peut recevoir à tout moment et sur simple demande une valorisation actualisée de son/ses avance(s).

DEMANDE D’AVANCE

Je souhaite(nt) bénéficier d'une avance d'un montant de euros.

En tant qu'entreprise d'assurance, La Mondiale Partenaire est assujettie aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à ce titre nous sommes tenus d'obtenir le motif de la demande d'avance si celle-ci intervient avant le second anniversaire du contrat :

.....
.....
.....

SIGNATURE

Le souscripteur/adhérent déclare être pleinement informé(e) que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance sont assujettis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et à ce titre, sont tenus de recueillir les informations demandées dans le présent document.

En cas de souscription/adhésion conjointe, la présente demande doit obligatoirement être signée par l'ensemble des co-souscripteurs/co-adhérents du contrat, lesquels reconnaissent et acceptent la modification demandée .

Le souscripteur/adhérent reconnaît que toute opération de gestion, telle que demande d'avance sur son contrat ne pourra être demandée par lui qu'au terme du délai de renonciation et sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur/adhérent ait été informé que le contrat est conclu. En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que le souscripteur/adhérent a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

Fait à Le / /

SIGNATURES

(précédées de la mention «Je/nous reconnais/sons avoir pris connaissance du présent Règlement Général des Avances et en avoir accepté les dispositions»)